



MAI 2022

FICHE D'INFORMATION SUR LES CONTROLES DE MASSE

L'objet du présent document

Comme mentionné dans la charte du contrôle de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »)¹, cette dernière réalise différents types de missions de contrôle :

- les contrôles « classiques » qui correspondent au contrôle régulier d'acteurs de taille importante ou présentant des risques ou points d'intérêt particuliers ou ayant fait l'objet d'alertes spécifiques ;
- les contrôles courts thématiques qualifiés de « SPOT », menés en parallèle auprès de plusieurs acteurs du marché, visant à mieux comprendre une activité ou une pratique donnée, à évaluer la mise en œuvre de la réglementation ou à explorer des risques potentiels pour les investisseurs ou les marchés ;
- les contrôles dits « de masse » portant à ce stade uniquement sur les conseillers en investissements financiers (ci-après « CIF ») et réalisés sur une large population d'assujettis en lien avec les directions régionales de la Banque de France.

Les principes suivis par les contrôleurs et le comportement attendu des personnes sollicitées lors d'un contrôle sont décrits dans la charte du contrôle, commune à tous les types de contrôle de l'AMF, et donc pleinement applicables aux contrôles de masse. Il est à cet égard rappelé l'obligation, pour les personnes contrôlées, d'apporter leur concours avec diligence et loyauté. La présente fiche d'information précise les procédures spécifiques applicables aux CIF faisant l'objet de contrôles de masse en vue de faciliter la lecture de la charte du contrôle. Elle n'a qu'un objet informatif et n'a pas vocation à décrire de manière exhaustive tous les points de détail d'un contrôle.

Les différentes étapes du contrôle de masse

Les contrôles de masse sont lancés simultanément lors d'une même campagne auprès de plusieurs CIF. Ils sont menés par un inspecteur de l'AMF, chef de mission, accompagné par des inspecteurs de la Banque de France. Plusieurs campagnes de contrôle sont effectuées chaque année, en collaboration avec différentes directions régionales de la Banque de France. Ces contrôles sont des « contrôles sur pièces » ; le chef de mission et les inspecteurs associés n'effectuent pas de visite sur place.

Schématiquement, les différentes étapes d'une mission de contrôle de masse sont les suivantes :

- dans les jours qui suivent l'établissement des ordres de mission² qui ouvrent le contrôle, le chef de mission contacte par téléphone le dirigeant de l'entité contrôlée pour l'informer de l'ouverture d'une mission de contrôle³. Lors de cet entretien téléphonique, le chef de mission explique qu'une demande de documents sera transmise à l'entité contrôlée, accompagnée des ordres de mission nominatifs et de la charte du contrôle. Les documents demandés à l'entité contrôlée doivent être adressés à la mission de contrôle au plus tard sous 10 jours ouvrés à compter de l'envoi du courriel de demande ;
- la mission associe à sa demande initiale des demandes complémentaires ultérieures après examen des premiers documents communiqués ;
- la mission de contrôle analyse les documents reçus en réponse aux demandes de précisions ;

¹ https://www.amf-france.org/sites/default/files/private/2021-09/2021_09_chartecontrrole.pdf.

² Lorsque l'AMF décide d'effectuer un contrôle, il est établi et porté à la signature du secrétaire général de l'AMF ou de son délégué un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle. Aucun contact n'est pris avec la personne contrôlée tant que l'ordre de mission n'est pas signé.

³ En cas d'impossibilité de joindre le gérant, le chef de mission informe celui-ci par mail de l'ouverture d'un contrôle et réalise en même temps la première demande de documents. Le gérant pourra joindre ultérieurement le chef de mission pour davantage d'information.

- à la suite des analyses réalisées par la mission de contrôle, trois cas sont envisagés :
 - soit le contrôle fait l'objet d'une clôture matérialisée par l'envoi d'une lettre signée par le Directeur des contrôles de l'AMF au CIF contrôlé. Le contrôle ne donne alors lieu ni à une restitution des constats, ni à un rapport de contrôle. La lettre peut prendre deux formes :
 - celle d'une clôture simple,
 - celle d'une clôture précisant la transmission d'éléments recueillis à l'occasion du contrôle à l'association professionnelle auprès de laquelle le CIF est adhérent⁴ afin que cette dernière puisse, le cas échéant, réaliser une action de supervision sur le respect des obligations professionnelles du CIF ;
 - soit le contrôle est poursuivi en contrôle « classique » par les services de l'AMF. De nouveaux ordres de mission sont alors établis pour désigner une nouvelle équipe de contrôle qui pourra notamment effectuer des visites sur place et établira un rapport de contrôle.

⁴ En application des dispositions de l'article L. 541-4 (IV) du code monétaire et financier dans sa version en vigueur depuis le 3 janvier 2018, cette transmission d'informations par l'AMF à l'association professionnelle est soumise au secret professionnel.